



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement

Service Eau, Nature et
Biodiversité

Unité Nature, Forêt, Chasse

1 allée du Général Le
Troadec

BP 520

56019 Vannes

MOTIFS DE DÉCISION

Relative au projet d'arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi que pour la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de Boul Sapin sur la commune de Brandérian

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de Boul Sapin sur la commune de Brandérian, Lorient Agglomération a sollicité, sur la base de l'article L.411-2-4 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions visées à l'article L.411-1 dudit code, pour :

- la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le dossier portant demande de dérogation a été rendu accessible au public **du 29 novembre au 13 décembre 2021 inclus** directement en ligne sur le site internet des services de l'État du Morbihan.

À l'issue de la consultation du public, deux observations ont été recueillies à propos de la demande de dérogation dont une synthèse a été produite.

Le projet a également fait l'objet d'un avis favorable sous conditions du comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Au regard de ces avis émis, la mesure compensatoire MC2 a été renforcée et une nouvelle mesure compensatoire MC3 a été définie, permettant de porter à 3 le ratio de compensation des boisements détruits. Ces mesures sont également de nature à renforcer la trame verte à proximité immédiate du projet, mais aussi à une échelle plus large de l'agglomération. Ces mesures lèvent les réserves du CSRPN.

Les considérant de l'arrêté ont également été particulièrement détaillés pour justifier les conditions d'octroi de la dérogation et notamment la raison impérieuse d'intérêt public majeur.

Vannes, le 23 mars 2022

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Adjoint,

Mathieu BATARD